

Cadre II (A remplir par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école maternelle ou primaire, le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, le pouvoir public local, communautaire ou régional)

1. Numéro d'ordre de l'attestation :

2. Nom, prénom et adresse du débiteur des frais de garde d'enfant :

.....
.....
.....

3. Nom et prénom de l'enfant :

4. Date de naissance de l'enfant : / / 20.....

5. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé⁽¹⁾ :

du / / 20 au / / 20 du / / 20 au / / 20
du / / 20 au / / 20 du / / 20 au / / 20

6. Nombre de jours de garde : jours

7. Tarif journalier⁽²⁾ : EUR

8. Montant total perçu : EUR

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à, le / /2010

(Nom, qualité et signature de la personne habilitée à représenter l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école, établi(e) dans l'Espace économique européen, le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen, le pouvoir public local, communautaire ou régional, l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen)

Nom et adresse complète de l'école maternelle ou primaire, du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, du pouvoir public local, communautaire ou régional⁽³⁾ :

.....
.....
.....
.....

(1) Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année précédant le 12^{ème} anniversaire de l'enfant.

(2) Si plusieurs tarifs sont appliqués, il convient de fournir le détail du nombre total de jours de garde par tarif appliqué. Ce détail peut, le cas échéant, être joint dans une annexe à la présente attestation.
Pour les frais de garde payés soit aux écoles maternelles ou primaires, soit aux pouvoirs organisateurs de ces écoles maternelles ou primaires, soit aux institutions ou milieux d'accueil ayant un lien avec ces écoles maternelles ou primaires ou les pouvoirs organisateurs des écoles maternelles ou primaires, le tarif journalier ne doit cependant être mentionné que s'il est supérieur au montant maximum de 11,20 EUR par jour de garde.

(3) A ne compléter que lorsque les frais de garde sont payés directement aux instances mentionnées.